



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
23 octobre 2006
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes
Trente-sixième session**

Compte rendu analytique de la 746^e séance (Chambre A)

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 11 août 2006, à 15 heures

Président : M^{me} Šimonović (Rapporteur)

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention (*suite*)

*Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de Maurice
(suite)*

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

06-46300 (F)



En l'absence de M^{me} Manalo, M^{me} Šimonović, Rapporteur, prend la Présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention (suite)

Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de Maurice (suite) (CEDAW/C/MAR/3- 5; CEDAW/C/MAR/Q/5 et Add.1)

1. *A l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation de Maurice prennent place à la table du Comité.*

Articles 10 à 14 (suite)

2. **M^{me} Tan**, s'agissant de l'article 14, fait observer que les valeurs patriarcales prévalent toujours à Maurice. Elle se demande si cela a conduit à des violations des droits fonciers ou de succession des femmes, si des violations de cette nature ont été déclarées et si l'État a mis en place des mécanismes de suivi des affaires de cette nature. Elle demande également quels sont les obstacles rencontrés par les bénéficiaires du Programme de diversification rurale du Fonds international de développement agricole (FIDA) pour obtenir un permis d'exploiter une entreprise ou un commerce, et ce que font les autorités pour régler le problème. Dans quelle mesure les femmes rurales interviennent-elles dans les processus décisionnels sur des sujets qui concernent leurs vies et leurs moyens d'existence? Enfin elle se demande si une évaluation de l'impact du Programme de réduction de la pauvreté du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) mis en place entre 1999 et 2004 a été réalisée.

3. **M^{me} Aubeelack** (Maurice), s'agissant de l'enseignement, confirme qu'il est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans et gratuit à tous les niveaux. Le rapport enseignant/élève est de 1 pour 29 dans l'enseignement primaire, de 1 pour 17 dans l'enseignement secondaire et de 1 pour 15 dans l'enseignement préprofessionnel. Le taux d'abandon scolaire est de 0,3 % pour les garçons et de 0,5 % pour les filles à l'école primaire, et de 7,1 % pour les garçons et de 6,7 % pour les filles dans l'enseignement secondaire. Ces chiffres montrent une nette amélioration par rapport à ceux enregistrés trois ou quatre années auparavant, lorsque le taux

d'abandon scolaire global dans le secondaire atteignait 9 %. En termes d'équilibre entre les deux sexes chez les enseignants des écoles primaires on comptait en 2005 1 903 hommes pour 2 980 femmes. Au niveau secondaire, il y avait 1 293 femmes et 1 069 hommes. S'agissant de l'analphabétisme chez les femmes rurales, l'opposition population rurale/population urbaine est ici sans objet parce que dans un si petit pays personne ne vit très loin d'une ville, et les zones rurales ont les mêmes établissements éducatifs que les zones urbaines. Il n'y a pas de problème d'analphabétisme chez les femmes. S'agissant de l'impact des grossesses des adolescentes sur l'éducation des filles, il est illicite aux termes de la loi sur la discrimination fondée sur le sexe qu'une institution refuse une élève sous le prétexte qu'elle est enceinte; on a enregistré le cas d'une jeune fille qui a subi des intimidations et a été forcée de quitter l'école mais elle a réussi à se faire réintégrer. Une ONG intervient pour réinsérer les mères adolescentes dans la société en leur apportant un soutien sur deux ans jusqu'à ce qu'elles puissent se débrouiller seules.

4. S'agissant des stéréotypes, les femmes tendent bien sûr à opter pour l'enseignement ou les soins de santé, mais le Conseil de la formation industrielle et professionnelle inscrit beaucoup plus de filles aux cours professionnels qu'auparavant, et les femmes sont encouragées par le biais de nombreuses incitations à laisser les emplois traditionnels axés sur l'artisanat et à devenir entrepreneurs. Les hommes quittent également les emplois traditionnels; compte tenu du développement de l'industrie touristique à Maurice, beaucoup travaillent maintenant dans les hôtels, par exemple comme cuisiniers. A l'Université de Maurice, les filles sont en grande majorité inscrites dans des filières sociales et littéraires, mais elles optent de plus en plus pour l'agriculture et les sciences. En droit et en gestion elles représentent 52 % des étudiants. En 2002-2003 seulement 28 % des étudiants en ingénierie étaient des femmes, mais les chiffres actuels sont de 36 %, ce qui marque un changement significatif. Le pourcentage global d'étudiants garçons et filles inscrits à l'université est respectivement de 47,2 % et 52,8 % en 2005-2006, contre 53 % et 47 % respectivement en 2002-2003.

5. Le congé de maternité est versé jusqu'à la troisième grossesse; à partir de la quatrième, la mère peut utiliser ses congés ou prendre un congé sans solde. Le congé de paternité n'existe pas encore mais

les hommes sont encouragés à prendre un congé à la naissance d'un enfant.

6. **M. Boolell** (Maurice) confirme que l'avortement est illicite à Maurice et que des changements politiques seront nécessaires avant de pouvoir le légaliser. Dans certains cas les médecins peuvent certifier que la grossesse met en danger la vie de la mère, et l'opinion publique estime que les médecins doivent faire ce qui est en leur pouvoir pour sauver la vie des mères.

7. Le Code du travail du pays est en cours d'amendement et les changements seront finalisés lors de la prochaine session de l'Assemblée nationale. La loi sur le travail et les relations industrielles et la loi nationale sur les rémunérations protègent le droit de tout individu de travailler et interdisent les licenciements sans préavis. La loi sur le travail traite également les questions propres à l'un ou l'autre sexe telles que le congé de maternité. Le Code civil mauricien a été amendé en 1981 pour permettre aux femmes de choisir au moment du mariage entre un régime de séparation des biens ou un régime de communauté des biens; si elles choisissent la première solution elles conservent et gèrent tous leurs biens et revenus, ce qui signifie qu'il n'y a aucune différence entre les femmes et les hommes s'agissant du droit de propriété.

8. Quant au permis d'affaires, la législation budgétaire la plus récente a supprimé quelques-uns des obstacles bureaucratiques auxquels se heurtent les petites entreprises en regroupant des activités commerciales, de sorte qu'un entrepreneur passant d'un type d'entreprise à un autre appartenant à la même catégorie n'a plus besoin d'un nouveau permis. Cette mesure, complétée par le travail d'une agence de promotion des petites entreprises et de conseil aux entrepreneurs, devrait avoir un impact significatif sur les femmes.

9. S'agissant des travailleurs migrants, des inquiétudes ont été exprimées dans le passé quant à la conformité de l'industrie textile mauricienne avec les normes internationales du travail, compte tenu que les immigrants, dont beaucoup sont des femmes, travaillent sur une base contractuelle et sont dès lors exposés aux licenciements et aux expulsions. Un dialogue engagé avec des représentants de leurs pays d'origine et des syndicats a apporté de nombreuses améliorations, parmi lesquelles le fait que le Code du

travail actuel s'applique à tous les travailleurs habitant à Maurice sans discrimination.

10. Quant à la question des stéréotypes, il dit que les femmes d'affaires à Maurice sont confrontées aux mêmes problèmes que leurs homologues dans d'autres pays : exclusion des réseaux informels, stéréotypes omniprésents relatifs à la capacité de leadership des femmes et absence de modèles de fonctions professionnelles. En outre des études ont montré que, les femmes assumant la responsabilité principale des corvées domestiques, elles sont deux fois plus susceptibles que les hommes de travailler à temps partiel, ce qui amoindrit sérieusement leur chance de réussir leur percée professionnelle. Maurice s'attache par conséquent à changer les comportements sociaux.

11. **M^{me} Seebun** (Maurice) dit que le nouveau Gouvernement a permis aux entrepreneurs hommes ou femmes d'obtenir des permis d'exercer leur activité sous trois jours. L'entreprise peut donc commencer à fonctionner avec un permis temporaire et s'occuper des problèmes administratifs au fur et à mesure.

12. Dans le passé, les femmes devaient fournir un nantissement même pour des prêts de 50 000 roupies. Cela constituait un problème majeur pour les femmes pauvres qui étaient locataires de leur domicile et ne possédaient pas de terre. Conséquence des négociations du Gouvernement avec les banques, les femmes peuvent désormais obtenir des prêts jusqu'à 300 000 roupies sans nantissement. En outre le fonds d'actions du Gouvernement devrait aider les femmes à créer des entreprises.

13. **M^{me} Aubeelack** (Maurice) dit qu'il y a plusieurs projets de développement à Rodrigues, l'un d'eux financé par l'Union européenne. Celle-ci a financé un total de 165 projets de développement communautaire dont 57 ciblent les femmes exclusivement. Plus de la moitié des 300 projets de microcrédit était pour les femmes. En outre le Fonds d'intégration sociale des groupes vulnérables a financé 706 projets de microcrédit, dont 336 ont été au bénéfice de femmes. Le Programme de diversification rurale du FIDA a également financé 528 projets de microcrédit, dont 391 pour des femmes. La Banque de développement de Maurice a récemment ouvert un bureau spécial pour faciliter l'accès des femmes au crédit et les aider à demander des prêts.

14. S'agissant de la participation des femmes rurales aux processus décisionnels, le nombre de femmes rurales conseillères municipales est passé à 89.

15. **M^{me} Saiga**, commentant la réponse de la délégation selon laquelle il n'existe aucune différence entre les zones urbaines et rurales à Maurice, dit qu'elle citait tout simplement le rapport qui établit que les statistiques montrent des disparités du niveau d'études des femmes entre les zones urbaines et rurales. Ainsi il y a bel et bien une différence. En outre, si elle apprécie les réponses données, elle souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement et non pas par d'autres autorités.

16. **M^{me} Schöpp-Schilling** demande si le Gouvernement a mis en oeuvre des mesures spéciales temporaires pour promouvoir l'intégration des femmes au foyer dans son Programme universel relatif aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

17. **M^{me} Coker-Appiah** dit que bien que l'enseignement soit gratuit à Maurice, il semble qu'il y ait un problème quant à l'accès à l'éducation primaire, notamment chez les pauvres ruraux et urbains, ce qui entraîne une hausse du taux d'abandon scolaire. Elle souhaite savoir ce que fait le Gouvernement pour résoudre ce problème.

18. Le rapport établit que les soins de santé sont gratuits. En revanche il ne donne pas beaucoup d'informations sur le VIH/sida, à l'exception de la référence à un Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida. Par exemple, les antirétroviraux sont-ils délivrés gratuitement, en particulier aux femmes enceintes séropositives? Quelles mesures sont actuellement prises pour réaliser les objectifs stratégiques du Gouvernement?

19. **La Présidente**, parlant en tant que membre du Comité, dit qu'elle a été étonnée d'apprendre qu'après le troisième enfant les femmes n'ont plus le droit à un congé de maternité rémunéré. Aux termes de la Convention, les femmes sont en droit de percevoir le congé de maternité pour chaque enfant. Le Gouvernement envisage-t-il de modifier cette règle?

20. **M^{me} Aubeelack** (Maurice) dit que la majorité des établissements secondaires publics ne sont pas mixtes; le petit nombre qui l'est est en grande partie financé conjointement par le secteur privé, des ONG et l'État. Tous les établissements scolaires suivent la même

politique du Ministère de l'éducation et les mêmes programmes, indépendamment de leurs sources de financement. S'agissant de la révision des manuels scolaires, le Comité national du Programme de recherche et de développement (NCCRD) suit en permanence les programmes et supprime graduellement tous les exemples de stéréotypes ou de discrimination fondés sur le sexe.

21. Quant au taux d'abandon scolaire à l'école primaire, elle dit que le phénomène ne reflète pas un problème au niveau de l'accès. Dans une volonté d'encourager les enfants à aller à l'école, le Gouvernement a lancé le Programme de « zones d'éducation prioritaire » (ZEP), qui accorde à certains établissements un soutien supplémentaire en termes d'enseignants, subventions, repas et sorties scolaires. Si les enfants ne vont pas à l'école, c'est parce que leurs parents ne veillent pas à ce qu'ils s'y rendent. Elle souligne également que les enfants qui échouent à deux reprises aux examens de fin de premier cycle ont automatiquement le droit d'aller dans des écoles professionnelles jusqu'à l'âge de 16 ans.

22. S'agissant du VIH/sida, elle dit que le Gouvernement fournit les soins de santé et les médicaments à titre gratuit. Il a également institué un Comité de suivi de haut niveau présidé par le Premier Ministre.

23. **M. Boolell** (Maurice) dit que la lutte contre le VIH/sida est une priorité nationale. Le traitement est gratuit et coordonné au niveau national. Le VIH/sida s'est propagé en grande partie à cause de l'utilisation des seringues dans les prisons. Le problème actuel est celui de la transmission aux femmes. Des travaux sur le VIH/sida sont menés conjointement par des ONG, le Gouvernement et le secteur privé.

24. Le système éducatif mauricien est toujours ancré dans la religion catholique. L'État a également peu à peu construit des écoles. Le système actuel est une sorte de combinaison des deux. Il est régi par la loi sur l'éducation et relève de la responsabilité du Ministère de l'éducation. Maurice est un État laïque. La religion est une matière facultative dans les écoles et l'admission dans un établissement n'est pas fondée sur la religion ou l'origine ethnique; elle se fonde sur le sexe uniquement si l'école en question n'est pas mixte. Le Gouvernement s'intéresse au problème de l'abandon scolaire et a pris un certain nombre de mesures telles que l'établissement d'un système

alternatif pour empêcher les enfants à risque de se déscolariser complètement.

25. Il a pris note de la suggestion selon laquelle le droit à un congé de maternité rémunéré ne doit pas s'éteindre après le troisième enfant.

26. Les enquêtes menées sur les plaintes adressées à la Division de la discrimination sexuelle de la Commission des droits de l'Homme ont un caractère informel. La procédure est civile et la preuve est fondée sur un équilibre de probabilités. Des efforts ont été déployés pour régler les affaires à l'amiable. Dans l'impossibilité d'une conciliation, et si la plainte constitue une infraction manifeste à la loi contre la discrimination sexuelle, la Division renvoie l'affaire devant le Procureur qui décide si l'affaire doit faire l'objet de poursuites devant une cour de justice.

27. **M. Soborun** (Maurice) explique que toutes les écoles primaires sont mixtes et que la grande majorité d'entre elles sont publiques. On compte de nombreux établissements privés secondaires mixtes, mais presque tous les établissements secondaires publics sont devenus des établissements non mixtes. Différentes religions coexistent à Maurice, et lorsque les établissements secondaires publics étaient mixtes, les parents ont exercé des pressions pour établir une séparation entre les garçons et les filles. Les établissements du niveau tertiaire sont mixtes.

28. **M^{me} Schöpp-Schilling** souligne que le rapport dit que la seule différence éducative enregistrée dans les écoles non mixtes réside dans les disciplines proposées, en cela que les écoles de garçons se concentrent sur des sujets tels que la conception de produits et la technologie, et les écoles de filles sur l'économie domestique. Toutefois les écoles de garçons reçoivent davantage d'argent que les écoles de filles.

29. **M^{me} Aubeelack** (Maurice) dit que ce n'est pas vrai que les écoles de garçons reçoivent davantage d'argent. En outre les garçons ont maintenant l'économie domestique comme matière obligatoire jusqu'à un certain niveau.

30. **M^{me} Seebun** (Maurice) dit, s'agissant des grossesses chez les adolescentes, que le Gouvernement met actuellement en place un Programme offensif d'éducation parentale. C'est le devoir de chacun des parents de discuter sans réserve des questions sexuelles avec leurs enfants et de les protéger contre les grossesses non désirées dues à un manque

d'informations. Le Gouvernement met également en place de manière offensive des programmes d'éducation sexuelle dans les écoles, de sorte que les adolescents apprennent à avoir un comportement sexuel responsable.

Articles 15 et 16

31. **M^{me} Coker-Appiah** fait observer que, si le Code civil est le texte de loi principal pour régir les affaires telles que le mariage, la succession et le divorce, l'article 16.4 de la Constitution renvoie à des « lois personnelles ». Elle comprend que cela signifie qu'en matière de mariage, de divorce ou d'adoption, les parties ont le droit de choisir d'invoquer soit les « lois personnelles », soit le Code civil. Cependant, dans un État laïque, on ne peut pas laisser la religion s'ingérer dans un domaine où le droit est explicite. Le Code civil établit qu'à Maurice le mariage est monogame, et il est inacceptable qu'une loi religieuse autorise quand même la polygamie. En conséquence il conviendrait d'abroger cet article de la Constitution.

32. **M^{me} Morvai** pose quelques questions concernant la responsabilité partagée des époux au regard de la famille et des enfants. Le rapport renvoie à une étude sur les catégories de personnes qui s'occupent des enfants en âge scolaire de mères qui travaillent, le père n'étant même pas mentionné en option. Cela semble révéler un problème avec le principe de responsabilité partagée pour la famille, ou avec l'enquête, ou avec la vision qu'a le Gouvernement de la paternité.

33. L'avortement est également une question de responsabilité partagée et de respect de l'autre au sein d'un couple. Elle demande s'il y a eu une étude qualitative dans le contexte de la remise en cause des mentalités vis-à-vis de l'avortement. Elle encourage le Gouvernement à interroger les femmes sur leur vécu avant de légiférer dans un sens ou dans l'autre sur ce sujet, et en particulier à se préoccuper de la nécessité de prévenir les grossesses non désirées.

34. Elle observe que la principale optique du Gouvernement par rapport à la violence dans la famille est la médiation, et elle convient tout à fait que les femmes ne devraient pas être envoyées dans des foyers avec leurs enfants, mais d'un autre côté la violence dans la famille est un phénomène extrêmement dangereux. Les auteurs doivent assumer la responsabilité de leurs actes. Elle suggère que Maurice examine la Recommandation n° 9 du Comité et repense

son approche de la violence dans la famille, en s'assurant qu'une protection adaptée est offerte aux victimes.

35. **M^{me} Saiga** demande une explication concernant les droits de propriété à la dissolution du mariage. Le rapport établit que si un couple divorce, les biens acquis durant le mariage sont partagés, mais que le travail domestique d'une femme ou le travail agricole non rémunéré ne sont pas considérés comme une contribution au regard de la valeur des biens. Comme ces travaux représentent en réalité une contribution, bien que non financière, il faudrait modifier les règles.

36. **M^{me} Tan** rappelle que lors du dernier examen du rapport de Maurice, il y a environ 10 ans, les représentants du pays avaient dit que la formation des juges et des magistrats méritait d'être examinée, notamment dans le contexte de la création de tribunaux de la famille qui figurait au Programme du Gouvernement. Elle demande si les tribunaux de la famille ont été mis en place. Les réponses à la liste de questions établissent que la formation des prestataires de services, y compris les magistrats, a bien eu lieu pour mieux répondre aux affaires de violence. S'il s'agit là d'une mesure positive, elle se demande ce qui a été fait pour sensibiliser les juges à la dimension des droits de l'homme et des droits à l'égalité des sexes que revêt la violence dans la famille? Les juges chargés des affaires de violence dans la famille à Maurice suivent-ils maintenant une formation régulière? Elle appelle l'attention de la délégation sur la Recommandation générale no. 19 qui demande une formation des auxiliaires de justice et des agents de la force publique « qui les sensibilise aux problèmes des femmes », mesure essentielle pour la mise en œuvre effective de la Convention.

37. Elle croit comprendre que la polygamie n'est pas légale à Maurice. Mais qu'en est-il de la situation *de facto*? Quelle est la fréquence de la polygamie? Y-a-t-il eu des poursuites ou des condamnations pour polygamie? Les enfants nés d'une relation polygame sont-ils reconnus par la loi?

38. L'âge du mariage est fixé à 18 ans, mais le Code civil déclare également qu'un enfant de 16 ans peut également se marier avec une autorisation parentale. Elle demande comment le Gouvernement justifie cette contradiction.

39. Elle croit comprendre que les mariages religieux sont régis par les conditions énoncées au Code civil,

notamment le libre consentement au mariage. Faisant observer que les mariages arrangés sont coutumiers dans les communautés indiennes traditionnelles, elle demande des informations sur la fréquence des mariages forcés à Maurice et sur ce qui est fait pour y remédier.

40. Selon le système juridique mauricien, une femme qui veut divorcer doit se présenter devant un tribunal pour le divorce, un autre tribunal pour la garde des enfants, un troisième pour la pension alimentaire et encore un autre pour la répartition des biens matrimoniaux. Elle demande si quelque chose a été fait pour simplifier le système et le rendre moins coûteux. L'idéal serait qu'un seul tribunal et un seul juge aient compétence pour statuer sur tous les aspects d'un divorce, et que soit instauré un système de tribunaux de la famille avec un personnel spécialement formé à cet effet et avisé de la complexité des affaires matrimoniales.

41. **M^{me} Bokpé-Gnacadjia** fait observer que si la loi religieuse n'a pas le droit de s'ingérer dans des affaires régies par le droit civil, l'article 16.4 de la Constitution prévoit une exception selon laquelle un Musulman peut par exemple choisir de relever d'une « loi personnelle » qui, en l'occurrence, sera une loi religieuse. En outre il semble que le droit interne prévale sur la Convention dans les cas où ils sont en conflit. Elle demande des explications sur la manière dont ces différents aspects coexistent.

42. Le rapport donne des renseignements sur l'application de l'article 16, mais uniquement sur la base du droit civil. Il n'indique rien sur la mise en œuvre des « lois personnelles », y compris des lois religieuses. La délégation a expliqué que les membres de la communauté musulmane revendiquent le droit de voir leurs affaires personnelles régies par leurs « lois personnelles », ce qui constitue un obstacle à l'application de la Convention. Le Comité a besoin de davantage de renseignements sur l'application pratique de ces « lois personnelles ».

43. Le rapport établit que la polygamie n'est pas reconnue par la loi, mais ceci n'est pas exact. La polygamie n'est pas reconnue par le Code Napoléon, mais il est reconnu par les « lois personnelles » (islamiques), en vertu desquelles un Musulman peut se marier avec plusieurs femmes. Il conviendrait que l'État partie fournisse une explication plus claire à cet égard.

44. Le problème réside dans la survivance du Code Napoléon qui, selon elle, constitue un arsenal juridique périmé qui n'est plus en phase avec les réalités juridiques. Ainsi par exemple, aux termes du Code civil, l'âge du mariage est de 18 ans, mais un mineur de 16 ou 17 ans peut se marier avec l'autorisation de ses parents. En réalité, le motif de cette disposition remonte à la notion obsolète selon laquelle une jeune fille enceinte doit abandonner ses études et de se marier afin de préserver l'honneur de sa famille. Elle prie instamment Maurice de renoncer au Code Napoléon et d'adopter un Code de la famille qui traduise les réalités d'aujourd'hui.

45. **M. Boolell** (Maurice) dit qu'un certain nombre de séminaires ont été organisés, tant à l'étranger qu'à Maurice, afin de sensibiliser la magistrature aux derniers développements dans le domaine des droits des femmes et de veiller à ce que les juges et les magistrats disposent des instruments nécessaires pour interpréter et appliquer les lois et les normes pertinentes. Deux mois auparavant, les membres du barreau ont participé à un atelier sur les droits de l'homme et, avec l'assistance du PNUD, le Gouvernement projette de créer un centre d'information sur les droits de l'homme. L'engagement de l'État partie envers les droits de l'homme trouve une autre illustration dans le fait que deux juges mauriciens éminents sont respectivement membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'homme.

46. Dans les cas de divorce, les femmes peuvent obtenir une ordonnance provisoire des autorités de district avant de se présenter devant les tribunaux compétents pour un règlement définitif. Toutefois, bien que la Cour suprême ait une chambre spécialisée dans le droit de la famille, elle n'a pas de service centralisé responsable du règlement de tous les aspects d'une procédure de divorce. Depuis un certain temps, le barreau et la magistrature demandent l'établissement d'un tribunal spécialisé dans les affaires familiales, qui pourrait s'occuper des différents aspects du divorce d'une façon qui soit plus humaine et moins aseptisée. Néanmoins si le Gouvernement soutient cette proposition, il ne dispose pas encore des ressources suffisantes pour la mettre en œuvre.

47. S'agissant des « lois personnelles », la communauté musulmane a commencé à demander son application au mariage et au divorce, alléguant que les dispositions pertinentes du Code civil ne seraient pas

suffisamment flexibles pour tenir compte des convictions et des pratiques musulmanes. En conséquence, la section 16.4 c) de la Constitution mauricienne a été amendée pour prévoir l'application des « lois personnelles » notamment au mariage et au divorce. Si l'on peut prétendre que ces lois sont discriminatoires à l'égard des femmes, elles ne sont pas inconstitutionnelles et, en reconnaissant leur validité, la Constitution contribue en fait à la protection des droits fondamentaux des minorités. Le conseil musulman de la famille de Maurice élabore actuellement des propositions de codification des éléments pertinents de la loi islamique et il est censé présenter un rapport sur ce sujet dans un proche avenir. Dans ce contexte l'intervenant souligne que chaque État partie à la Convention doit pouvoir trouver une solution acceptable à ses problèmes spécifiques.

48. En réponse à la question posée par M^{me} Schöpp-Schilling, il souligne que les subventions ne sont pas versées aux établissements scolaires en fonction du sexe des élèves. Quelques institutions qui dispensent des cours professionnels requérant du matériel spécialisé peuvent recevoir une subvention plus importante que d'autres établissements plus classiques, mais il n'existe aucune discrimination à l'égard des élèves filles à Maurice.

49. **M^{me} Aubeelack** (Maurice), répondant aux questions posées par M^{me} Morvai, souligne que l'étude sur la garde des enfants après l'école s'est fondée sur le postulat que les deux parents ont un emploi. Le Gouvernement mauricien est extrêmement préoccupé par l'augmentation du taux de grossesse des adolescentes et en conséquence le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant, du bien-être familial et de la protection des consommateurs conjointement avec le Ministère de la santé et des ONG a lancé une campagne offensive d'information, d'éducation et de communication dans les écoles afin d'apprendre aux adolescents à avoir un comportement responsable.

50. S'agissant de la violence dans la famille, la loi sur la protection contre les violences au sein de la famille a introduit une série de mesures visant à protéger les victimes et à punir les auteurs. Il existe un certain nombre de foyers qui offrent un refuge aux femmes battues et à leurs enfants, et des services de consultation et d'aide juridique sont offerts à titre gratuit.

51. **M. Boolell** (Maurice) dit que si la loi islamique permet de se marier avec plusieurs femmes, la polygamie en tant que telle n'est pas reconnue par la législation interne du pays. Un certain nombre d'affaires de bigamies a été porté devant les tribunaux. Les efforts engagés par des organisations de la société civile pour lutter contre les mariages arrangés au sein de la communauté indienne ont porté leurs fruits dans la mesure où le nombre de telles unions est devenu négligeable.

52. Dans les cas de divorce, les femmes qui n'ont pas apporté une contribution financière substantielle au foyer ne reçoivent pas de part des biens matrimoniaux. Toutefois, aux termes du Code civil, les femmes ont systématiquement droit à un tiers de tous les biens communs après la dissolution du mariage et en règle générale elles gardent le domicile conjugal.

53. Enfin, en réponse à une question posée par M^{me} Bokpé-Gnacadjia, il confirme que la législation nationale prévaut dans les affaires où les dispositions pertinentes de la Convention n'ont pas été incorporées dans le droit interne de Maurice.

54. **M^{me} Seebun** (Maurice) remercie le Comité de ses observations constructives et sources d'inspiration qui seront communiquées au Gouvernement, à des ONG et à la communauté universitaire, et diffusées dans les médias. Elle entend veiller à ce que le Gouvernement mauricien mette en œuvre rapidement les observations finales du Comité ainsi que ses recommandations.

55. **La Présidente** félicite l'État partie de sa décision de retirer sa réserve à l'article 16 de la Convention et, aux fins d'accélérer la ratification du Protocole facultatif, elle le prie instamment d'incorporer toutes les dispositions de la Convention dans sa législation interne.

La séance est levée à 17 heures.